

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

## Arrêté du XX XX XX 2011

### Portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines)

NOR : DEVA1115690A

#### La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-6, L. 6361-9 et L. 6361-12 à 14

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement en date du XX XXXX 2011;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du XX XXXX 2011,

#### Arrête :

En vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, les dispositions suivantes s'appliquent sur cette plate-forme :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « annexe 16 » : annexe de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, intitulée « Protection de l'environnement (volumes I et II)», relative à la protection de l'environnement contre les effets du bruit des aéronefs et des émissions des moteurs d'avion ;
- « chapitre 3 » : le chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 ;
- « nuit aéronautique » : période comprise entre l'heure de coucher du soleil plus 30 minutes jusqu'à l'heure de lever du soleil moins 30 minutes ;
- « aéronefs basés sur l'aérodrome » : aéronefs dont le lieu de base principale d'exploitation a été déclaré sur l'aérodrome à l'autorité de surveillance, de la maintenance ou de l'exploitation.

## **Article 2**

I. - L'aérodrome est interdit aux aéronefs dont la masse au décollage est supérieure à 12 t ;

II. - L'aérodrome est interdit à tout trafic de 22h30 à 06h00 (heures locales) ;

III. – Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre, l'aérodrome est interdit à tout trafic le dimanche et les jours fériés de 12h00 à 15h00 (heures locales) ;

IV. - L'aérodrome est réservé de 06h00 à 07h00 (heures locales) aux aéronefs basés sur l'aérodrome évoluant selon les règles de vol à vue (VFR) ;

V. - En dehors des horaires effectifs du contrôle d'aérodrome, l'aérodrome est réservé aux aéronefs basés sur l'aérodrome, selon les consignes définies dans la documentation aéronautique en vigueur.

## **Article 3**

Seuls les aéronefs basés sur l'aérodrome équipés de silencieux et inscrits sur une liste sont autorisés à effectuer des tours de piste pendant les plages horaires suivantes :

1° - la nuit aéronautique, pendant toute l'année ;

2° - du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

- le samedi de 12h00 à 16h00 et après 20h00 (heures locales) ;

- le dimanche et les jours fériés de 15h00 à 16h00 (heures locales).

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord tient à jour la liste des aéronefs basés sur l'aérodrome équipés de silencieux.

## **Article 4**

Le dispositif particulier de circulation aérienne tel que le circuit de piste ou la zone réglementée est défini dans la documentation aéronautique.

I. - Les usagers doivent respecter les circuits publiés, sauf pour des raisons de sécurité ;

II - Les usagers doivent adopter un régime moteur et une configuration de pas d'hélice

visant à limiter les nuisances sonores, compatibles avec les procédures d'utilisation du constructeur de l'aéronef ;

III. - Les circuits de piste des aéronefs sont établis à une altitude aussi élevée que possible et au minimum à 180 mètres au-dessus du sol pour le circuit utilisé par les hélicoptères et à 200 mètres au-dessus du sol pour le circuit utilisé par les avions.

#### **Article 5**

- 1 Les aéronefs munis de turboréacteurs autorisés à utiliser l'aérodrome doivent être certifiés chapitre 3.
- 2 Les aéronefs munis de turboréacteurs ne peuvent utiliser l'aérodrome en régime de vol à vue.

#### **Article 6**

Des dérogations aux règles définies aux articles 2, 3 ,4 et 5 du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.

#### **Article 7**

L'arrêté du 23 novembre 1973 modifié portant sur les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est abrogé.

#### **Article 8**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation

Le directeur général de l'aviation civile

P. Gandil